

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/BOL/3
29 juin 2000

(00-2680)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures
de licences d'importation¹

BOLIVIE

La Mission permanente de la Bolivie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 20 juin 2000.

Description succincte du régime

1. La prescription d'autorisation préalable applicable aux produits qui portent atteinte à la santé publique ou à la sécurité de l'État est la seule exception au régime de libre importation des marchandises qui est en vigueur depuis la promulgation du Décret suprême n° 21060² du 29 août 1985, du Décret suprême n° 22407 du 11 janvier 1990 et de la Loi n° 1182 du 17 septembre 1990.

Le régime d'autorisations préalables est régi par l'article 9 des Dispositions générales du tarif d'importation et d'admission temporaire, qui ont été approuvées aux termes du Décret suprême n° 24440 du 13 décembre 1996.

Objet et champ d'application du régime de licences

2-3. Les autorisations préalables sont délivrées sans discrimination liée à l'origine ou à la provenance des produits visés. Par conséquent, elles sont automatiques et sont octroyées par les ministères compétents ci-après:

Nandina	Désignation
<u>Ministère de la défense</u>	
9302.00.00	Armes à feu, projectiles, munitions, explosifs, matériaux et machines pour leur fabrication
9304.00.00	
9306.00.00	
9307.00.00	

¹ Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

² Peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés), en espagnol seulement.

Nandina	Désignation
3601.00.00	Poudre, dynamite, gélignite et autres explosifs
3604.00.00	Capsules fulminantes et détonateurs utilisés pour les mêmes articles de pyrotechnie, matériaux, appareils et machines pour leur fabrication
8479.89.90	Autres
<u>Ministère des finances</u>	
7118.10.00	Pièces de monnaie pour émission
4907.00.10	Billets pour émission
4907.00.20	Machines et appareils pour leur fabrication
4907.00.30	
4907.00.10	Bons, cédules, timbres, lettres hypothécaires, actions, obligations d'Etat et autres effets publics
4907.00.90	Polices d'assurance, titres et autres valeurs fiduciaires émis pour le compte exclusif des institutions ou entités qui les délivrent
<u>Ministère de l'éducation et de la culture</u>	
4901.00.00	Livres de lecture pour le cycle d'enseignement primaire
<u>Ministère du développement économique</u>	
<u>Vice-Ministère des transports, des communications et de l'aviation civile</u>	
8525.10.00 et 8525.20.00	Appareils émetteurs et émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion et la télévision
8526.10.00 8526.91.00 8526.92.00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
8802.00.00	Véhicules aériens: hélicoptères, avions et véhicules de navigation aérienne
<u>Ministères de la santé et de la prévoyance sociale, Secrétariat d'État - Vice-Ministère de la protection civile</u>	
	Stupéfiants psychotropes et alcaloïdes en général et leurs dérivés pharmaceutiques, uniquement au bénéfice d'établissements autorisés et dans les conditions prévues par la Loi n° 1008
	Produits chimiques et substances réglementées conformément à la Loi n° 1008 du 19 juin 1988 relative au régime applicable à la coca et aux substances réglementées, et dispositions connexes
<u>Ministères de la santé et de la prévoyance sociale et Secrétariat d'État, selon leurs compétences respectives</u>	
2939.00.00*	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
2807.00.00*	Acide sulfurique
2806.10.00*	Acide chlorhydrique
2915.21.00*	Acide acétique (acide éthanoïque)
2915.24.00*	Anhydride acétique (anhydride éthanoïque)
2916.31.10*	Acide benzoïque (benzène-carboxylique)
2915.90.10*	Chlorure d'acétyle
2916.32.00*	Chlorure de benzoyle
2815.11.00**	Hydroxyde de sodium (soude caustique)
2815.20.00**	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
2825.90.90**	Hydroxyde de calcium (chaux, chaux éteinte), oxyde de calcium (chaux, chaux vive)
2814.20.00**	Hydroxyde d'ammonium (ammoniac en solution aqueuse)
2836.20.00**	Carbonate de sodium (soude, soude du commerce)

Nandina	Désignation
2836.40.00**	Carbonate de potassium (potasse)
2836.50.00**	Carbonate de calcium (calcaire)
2836.30.00**	Bicarbonate de sodium (carbonate acide de sodium)
2814.10.00**	Ammoniac anhydre (ammoniac liquide)
2841.60.10 ^x	Permanganate de potassium
2828.90.10 ^x	Hypochlorite de sodium (eau de Javel)
2710.00.41 ^{X+}	Kérosène
2710.00.60 ^{X+}	Essence, gazole
2710.00.30 ^{X+}	Éther de pétrole
3805.10.10 ^{X+}	Essence de térébenthine
2914.11.00 ^{X+}	Acétone (propanone)
2914.12.00 ^{X+}	Méthyléthylcétone
2914.13.00 ^{X+}	Méthylisobutylcétone
2903.13.00 ^{X+}	Chloroforme (trichlorométhane)
2903.12.00 ^{X+}	Chlorure de méthylène (dichlorométhane)
2903.14.00 ^{X+}	Tétrachlorure de carbone (tétrachlorométhane)
2903.22.00 ^{X+}	Trichloroéthylène
2903.23.00 ^{X+}	Perchloroéthylène (tétrachloroéthylène)
2909.11.00 ^{X+}	Éther éthylique (éter diéthylique)
2813.10.00 ^{X+}	Disulfure de carbone
2901.10.00 ^{X+}	N-hexane
2902.20.00 ^{X+}	Benzène (benzol)
2902.30.00 ^{X+}	Toluène (méthylbenzène, toluol)
2902.44.00 ^{X+}	Xylène (xylol, diméthylbenzène)
2911.05.00 ^{X+}	Alcool méthylique (méthanol)
2207.10.00 ^{X+}	Alcool éthylique non dénaturé (éthanol non dénaturé)
3814.00.00 ⁺⁺	Solvants et/ou diluants industriels composites
<u>Ministère du développement durable et de la planification</u>	
<u>Vice-Ministre du développement durable et de l'environnement</u>	
Substances, produits ou marchandises qui ont ou menacent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement	

* Solutions aqueuses contenant un ou plusieurs des produits désignés par un astérisque dans une proportion supérieure à 15 pour cent.

** Solutions aqueuses contenant un ou plusieurs des produits désignés par deux astérisques dans une proportion supérieure à 10 pour cent.

^x Solutions aqueuses contenant un ou plusieurs des produits désignés par le symbole ^x dans une proportion supérieure à 10 pour cent.

^{x+} Mélanges de solvants et/ou de diluants contenant un ou plusieurs des produits désignés par le symbole ^{x+} dans une proportion supérieure à 15 pour cent.

Produits finis

Seuls les produits desquels il est techniquement possible d'extraire les diluants, solvants et solutions contenus dans les produits désignés par les symboles *, **, ^x, ^{x+}, ⁺⁺.

À l'exclusion des produits finis contenant un soluté qui empêche l'extraction ou la distillation des solvants, diluants et solutions précités, tels que: résines plastiques en général, encres en général, peintures, esters de cellulose, graisses, silicones, essences hydrophobes et oléophobes, colorants et pigments, bains graphiques, etc.

4. Les licences automatiques ne s'appliquent pas à des fins statistiques, et les restrictions à l'importation sont conformes aux articles XX et XXI du GATT de 1994.

5. Le régime de licences est juridiquement obligatoire, car il affecte la santé publique et la sécurité de l'État.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. L'autorisation préalable doit être obtenue avant le chargement des marchandises dans le port du pays de provenance.

8. Tout refus est communiqué au requérant par écrit.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une autorisation

9. Il n'y a pas de restriction concernant les demandes, qui peuvent être déposées par toute entreprise, institution ou personne morale bolivienne ou étrangère qui respecte les dispositions du code de commerce.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une autorisation préalable

10. Il n'existe pas de formulaire unique. Cependant, l'importateur doit fournir les pièces suivantes:

- demande écrite d'autorisation renfermant les renseignements suivants:
 - nom ou raison sociale;
 - produit à importer;
 - quantité, caractéristiques physiques et techniques;
 - mode de transport;
 - autres renseignements utiles;
- facture commerciale (original de la facture pro forma);
- photocopie de l'attestation d'inscription au Registre unique des contribuables (RUC);
- attestation d'inscription au Registre du commerce.

11. La décision relative à l'autorisation préalable sera valable aux fins du dédouanement et indiquera la période de validité, qui ne modifiera en aucun cas les délais prévus dans les dispositions générales pour chaque opération douanière.

12. Aucun droit n'est perçu pour l'autorisation.
13. La délivrance des autorisations n'est subordonnée à aucun dépôt ou paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une autorisation préalable varie selon le produit. Dans le cas des produits qui relèvent de la compétence du Ministère des finances et du Ministère de la défense, l'autorisation est valable une seule fois pour le volume et la quantité autorisés aux termes de la décision ministérielle; elle peut être prorogée sous réserve d'une analyse technique.
15. Pour obtenir une prorogation, il est nécessaire de présenter une nouvelle demande. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.
16. Par ailleurs, les autorisations ne sont pas cessibles entre importateurs; les formalités doivent être accomplies par l'intéressé à titre personnel.
17. La délivrance d'une autorisation n'est soumise à aucune condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives avant l'importation, hormis les formalités en vue de l'autorisation des importations.
 19. Il n'existe aucune restriction des changes.
-